

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS299/1
G/L/641
G/SCM/D56/1
31 juillet 2003
(03-4064)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES COMPENSATOIRES VISANT LES SEMI-CONDUCTEURS POUR MÉMOIRES RAM DYNAMIQUES EN PROVENANCE DE CORÉE

Demande de consultations présentée par la Corée

La communication ci-après, datée du 25 juillet 2003, adressée par la Mission permanente de la Corée à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec la Commission européenne, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC") et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), au sujet des mesures provisoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques ("DRAM") en provenance de Corée, annoncées dans le Règlement (CE) n° 708/2003 de la Commission, publié au Journal officiel n° L 102 du 24 avril 2003, page 7, et au sujet des mesures définitives visant les mêmes produits qui ont été présentées sous forme de projet dans le document d'information final de la Commission européenne et qui pourraient être finalisées et mises en œuvre dans le courant de cette année.

Le gouvernement coréen considère que ces déterminations de la Commission européenne sont incompatibles avec ses obligations au titre des dispositions pertinentes du GATT de 1994 et de l'Accord SMC, y compris, mais pas exclusivement, les dispositions suivantes:

1. L'article premier de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, la Commission européenne n'a pas démontré l'existence d'une contribution financière des pouvoirs publics coréens au sens de l'article premier de l'Accord SMC.
2. Les articles 1^{er} et 14 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, la Commission européenne n'a pas démontré qu'un avantage était conféré à l'entreprise interrogée, Hynix Semiconductor Inc., compte tenu des points de repère du marché disponibles.
3. Les articles 1^{er} et 14 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, l'analyse de la cote de crédit et les autres analyses connexes effectuées par la Commission européenne sont incompatibles avec les obligations au titre de l'Accord SMC.

./.

4. Les articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, la Commission européenne a imposé et appliqué une charge de la preuve induite aux entreprises interrogées et que, pour sa part, la Commission européenne n'a pas fondé ses décisions sur des éléments de preuve positifs, objectifs et vérifiables.
5. L'article 2 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, la Commission européenne n'a pas démontré que les subventions alléguées étaient spécifiques à l'entreprise interrogée, Hynix Semiconductor Inc., sur la base d'éléments de preuve positifs.
6. L'article 11 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, la Commission européenne n'a pas fondé sa décision d'ouvrir son enquête en matière de droits compensateurs sur des éléments de preuve suffisants.
7. L'article 12 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, la Commission européenne a indûment appliqué les "données de fait disponibles" au lieu d'examiner les renseignements versés au dossier.
8. L'article 15 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, la Commission européenne a constaté indûment l'existence d'un dommage important causé par les importations prétendument subventionnées, sans se fonder sur des éléments de preuve ou des moyens de droit appropriés.
9. L'article 17 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, la Commission européenne a imposé des mesures provisoires sur la base d'une analyse incorrecte de la contribution financière, de l'avantage et d'autres questions de fait et de droit qui étaient incompatibles avec les obligations au titre de l'Accord SMC.
10. L'article 22 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, la Commission européenne n'a pas fourni tous les renseignements pertinents sur les questions de fait et de droit et les raisons de ses déterminations.
11. Les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et les articles VI:3 et X:3 du GATT de 1994 parce que, entre autres choses, la Commission européenne n'a pas mené son enquête ni fait ses déterminations conformément aux prescriptions de fond et de procédure essentielles.

Le gouvernement coréen se réserve le droit de soulever des questions de fait et de droit additionnelles au cours des consultations et dans toute demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous attendons la réponse de la Commission européenne à la présente demande afin qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour l'ouverture des consultations.
